

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



14076597

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Huy, le
28 MAR. 2014
Le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0465.075.309

Dénomination (en entier) : **PHILIPPE EVRARD**
(en abrégé):

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée Unipersonnelle

Siège : 4280 Hannut (Bertrée), rue de la Brasserie 5
(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS – AUGMENTATION DE CAPITAL –
MODIFICATION DES STATUTS – MISE EN CONCORDANCE DES STATUTS AVEC LE CODE DES
SOCIÉTÉS**

Texte :

D'un acte reçu par Maître Françoise WERA, notaire associé de la Société Civile ayant emprunté la forme d'une SPRL "Françoise WERA et Candice COLLARD, notaires associés", ayant son siège à Saint-Nicolas (Montegnée) le vingt et un mars deux mil quatorze, en cours d'enregistrement, il résulte que l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'associé de la Société Privée à Responsabilité Limitée Unipersonnelle "**PHILIPPE EVRARD**", ayant son siège social à 4280 Hannut (Bertrée), rue de la Brasserie 5, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro **0465.075.309**, siège de Huy, et immatriculée à la Taxe à la Valeur Ajoutée sous le numéro **0465.075.309**. Société constituée suivant acte reçu par Maître Charles WAUTERS à Hannut le trente décembre mil neuf cent nonante-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-six janvier mil neuf cent nonante-neuf sous le numéro 417, a décidé à l'unanimité:

1.- D'ajouter un paragraphe à la fin de l'article un des statuts, lequel est libellé comme suit :

« Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront : la dénomination sociale précédée ou suivie de la mention : « Société Privée à Responsabilité Limitée » ou « S.P.R.L. » reproduite lisiblement, l'indication précise du siège social, suivis de son numéro d'inscription à la banque carrefour des entreprises (le numéro d'entreprise). »

2.- De supprimer la valeur nominale des parts sociales et constate la conversion du capital en euros, lequel s'élève par conséquent à trente-sept mille cent quatre-vingt-quatre euros (37.184 €) représenté par cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale.

3.- Que lors de l'assemblée générale extraordinaire du vingt six décembre deux mil treize Monsieur EVRARD Philippe a décidé de procéder à une distribution de dividende prélevé sur les réserves taxées telles qu'elles ont été approuvées par l'assemblée générale du quatre juin deux mil douze approuvant les comptes au trente et un décembre deux mil onze en

vue de procéder à une augmentation de capital en application de l'article 537 du Code des Impôts sur les revenus.

Il a été décidé de distribuer un dividende de soixante-neuf mille sept cent septante-sept euros septante-huit cents (69.777,78 €) afin de pouvoir ensuite procéder à une augmentation de capital de l'intégralité des nonante pour cent de ce montant (précompte mobilier déduit) soit une augmentation de capital de soixante-deux mille huit cents euros (62.800 €).

De sorte que l'Assemblée a décidé d'augmenter le capital social pour le porter de trente-sept mille cent quatre-vingt-quatre euros (37.184 €) à la somme de nonante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros (99.984 €) sans création de parts sociales nouvelles, par apport en numéraire, Monsieur EVRARD Philippe souscrivant à la présente augmentation de capital.

4.- Que le souscripteur a déclaré que les fonds destinés à la libération de son apport en numéraire, soit soixante-deux mille huit cents euros (62.800 €) ont été déposés à un compte spécial ouvert au nom de la société auprès de CRELAN.

Monsieur EVRARD Philippe a souscrit à concurrence de soixante-deux mille huit cents euros.

Le souscripteur a déclaré que l'apport en numéraire provient en totalité de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt six décembre deux mil treize aux termes de laquelle il a été décidé de procéder à la distribution de dividendes par application de l'article 537 alinéa 1 CIR92.

5.- Que tous les membres de l'assemblée ont requis le notaire Françoise WERA d'acter que l'augmentation de capital a été entièrement souscrite et libérée et que le capital a été porté à nonante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros 99.984 €) et est représenté par cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale.

6.- Que suite aux résolutions qui précèdent l'assemblée a décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

1.- L'article un est remplacé par le texte suivant :

« ARTICLE UN.- DENOMINATION.

Il est créé une Société Privée à Responsabilité Limitée Unipersonnelle sous la dénomination de « Philippe EVRARD ».

Ci-après dénommée : la Société.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront : la dénomination sociale précédée ou suivie de la mention : « Société Privée à Responsabilité Limitée » ou « S.P.R.L. » reproduite lisiblement, l'indication précise du siège social, suivis de son numéro d'inscription à la banque carrefour des entreprises (le numéro d'entreprise). »

2.- L'article cinq est remplacé par :

« ARTICLE CINQ. – CAPITAL.

Le capital social est fixé à nonante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros

(99.984 €). Il est représenté par cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale. »

3.- Suite à la loi contenant le Code des sociétés, l'Assemblée a décidé de remplacer tous les renvois effectués dans les statuts aux articles des lois coordonnées sur les sociétés commerciales par des renvois à la législation applicable aux sociétés commerciales et la mise en concordance des statuts en adaptant ceux-ci et notamment les articles neuf, onze, quatorze, quinze et seize.

4.- Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du premier mars deux mil treize, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-six mars suivant sous le numéro 0047988, il y a lieu de supprimer le dernier paragraphe de l'article huit des statuts et de le remplacer par ce qui suit :

« Messieurs EVRARD Philippe et Jean sont nommés gérants statutaires. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER LIBRE AVANT ENREGISTREMENT, DANS LE SEUL BUT D'ETRE DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE, AUX FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE,

Déposées en même temps : une expédition de l'acte d'augmentation de capital et la coordination des statuts.

Maître Françoise WERA, Notaire associé à Saint-Nicolas (Montegnée).